

Alerte n°329 du 08 septembre 2025

Report des congés payés en cas de maladie pendant les vacances

1. Contexte européen : mise en demeure de la France

Le **18 juin 2025**, la Commission européenne a adressé à la France une **lettre de mise en demeure** [INFR(2025)4012].

- **Motif** : La législation française ne garantit pas aux salariés tombant malades pendant leurs congés annuels le droit de **reporter ces jours de congés**.

La Commission considère cela comme une violation de la **directive 2003/88/CE sur le temps de travail**, portant atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs.

- Procédure :
 - La France dispose de **2 mois** pour se mettre en conformité.
 - À défaut, la Commission pourra émettre un **avis motivé**, puis saisir la **CJUE** pour manquement.

2. Jurisprudence européenne : principe du report

Objectifs distincts :

- **Congé annuel payé** : repos, détente et loisirs.
- **Congé maladie** : rétablissement de l'état de santé.

Pour la **CJUE**, un salarié malade durant ses congés annuels a le droit, **à sa demande**, de reporter ses congés. D'autant que la **Directive 2003/88/CE** s'oppose à toute règle nationale empêchant le salarié de récupérer ses jours coïncidant avec un arrêt maladie.

Ce droit est applicable **indépendamment du moment où survient la maladie**.

3. Application nationale

Plusieurs juridictions françaises ont déjà appliqué la jurisprudence européenne dont la jurisprudence suivante :

- **CA Versailles, 18 mai 2022** : arrêt confirmant le droit au report des congés.

Certaines **conventions collectives** (missions locales, établissements pour personnes handicapées, etc.) prévoient explicitement ce droit.

4. Obligations de l'employeur

Après un arrêt maladie pendant les congés :

- L'employeur doit informer le salarié (dans le mois suivant la reprise) :
 - Du **nombre de jours de congés restants**.
 - De la **date limite pour les prendre**.
- Information par tout moyen avec **date certaine** (ex. bulletin de paie).

5. Abandon de l'ancienne jurisprudence nationale

Selon l'ancienne règle (Cass. soc., 4 déc. 1996), le salarié malade en congés ne pouvait exiger un report.

Cette jurisprudence est désormais **obsolète**, car contraire au droit de l'UE et à la primauté du droit européen.

En résumé :

Tout salarié tombant malade pendant ses congés payés a droit au **report de ces jours**. La France doit adapter sa législation pour se conformer au droit de l'UE, sous peine de condamnation par la CJUE.